

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

de la Commune de HADOL

en exercice : 19

Séance du 26 juin 2026

présents : 18

votants : 19

Date de convocation

20/05/2026

Date d'affichage

29/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de *Monsieur Philippe MAIRE, Maire*.

Présents : *BESSERER L., BOIGER-DIEMER M., BONNE J., COURTOIS-PAULUS A., COUSOT A., DEVAUCHELLE E., GAUCHON L., NOEL P., MARECAL C., MAUFROY-VUILLEMIN C., MILLION E., MUNIER E., MUNIER R., ROLLOT D., SOUCHET J.-M., RIETSCH M., VUILLEMIN M.*

Absent excusé : JEANJACQUOT C.

Pouvoirs : M. JEANJACQUOT C. a donné pouvoir à Mme BESSERER L.

Monsieur Jonathan BONNE a été nommé secrétaire.

Objet : ***Délégations du Conseil Municipal au Maire (annule et remplace la délibération n°2026/015)***

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le conseil municipal se dessaisit. Le Maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil serait illégal pour incompétence.

Le Maire rendra compte de toute décision prise dans la cadre de ses délégations au conseil municipal suivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité :**

➤ **DÉCIDE** de confier au Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 € HT ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, sauf l'occupation du domaine public, les baux ruraux et les baux de chasse ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dans la limite d'une valeur du foncier estimée par le service des Domaines à 500 000 euros, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions suivantes : la Communauté d'Agglomération d'Épinal pour tout terrain dans le périmètre d'une Zone d'Activité Économique ou dont la vocation serait à visée économique et le Conseil Départemental pour tout terrain contigu ou en lien avec un projet d'aménagement de voirie relevant de sa compétence. Les droits de préemption pourront s'appliquer sur l'ensemble du périmètre de la Commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- engager toutes instances et défendre à toutes instances devant toutes les juridictions administratives et judiciaires,
 - former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes,
 - se désister de toute instance devant toute juridiction,
 - se constituer partie civile au nom de la Commune.
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 150 000 € ;

11° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

12° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, quelle que soit la superficie du terrain et lorsque le coût prévisionnel de l'opération est inférieur à 500 000 euros ;

13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, selon l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 ;

14° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

- **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations susmentionnées seront assurées par le Premier ou la Première Adjointe au Maire.

POUR – 17

CONTRE – 0

ABSTENTION – 2 (Mme COURTOIS-PAULUS A. et Mme RIETSCH M.)

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie certifiée conforme,
HADOL, le 26 juin 2026
Le Maire,
Philippe MAIRE



